

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°25 du 4 juillet 2008

**PARTIE TEMPORAIRE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°31

CIRCULAIRE N° 2951/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/NOA

relative aux conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure à des sous-officiers du service des essences des armées et à des sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées au titre de l'année 2008.

Du 21 mai 2008

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « administration » ; bureau « personnel ».*

CIRCULAIRE N° 2951/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/NOA relative aux conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure à des sous-officiers du service des essences des armées et à des sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées au titre de l'année 2008.

Du 21 mai 2008

NOR D E F E 0 8 5 1 1 0 0 C

Références :

Code de la défense - PARTIE IV - livre I.
Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (BOC, p. 4411. ; BOEM 520-0.3, 651.4.1) modifié.
Instruction n° 11075/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/NOA du 6 mai 1997 (BOC, 1999, p. 1253. ; BOEM 614.1.3.6).
Code de la défense - partie IV - livre I.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication : BOC N°25 du 4 juillet 2008, texte 31.

La présente circulaire définit les conditions relatives à l'attribution du diplôme de qualification supérieure en 2008 aux sous-officiers supérieurs du service des essences des armées et aux sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées.

1. CONDITIONS À REMPLIR.

Peuvent faire acte de candidature les personnels du service des essences des armées remplissant les conditions suivantes :

- totaliser au moins quinze ans de service militaire au 31 décembre 2007 ;
- avoir fait l'objet de cinq notations de sous-officier du service des essences des armées ou de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées ;
- avoir un niveau de note moyen, inférieur ou égal à 6 (six) sur les trois dernières années de notation chiffrée pour les agents techniques ou les adjudants ;
- pas de condition de notation pour les agents techniques en chef, les adjudants-chefs ou majors ;
- détenir le brevet supérieur de technicien essences (BSTE) ou le brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) ou le brevet militaire professionnel du second degré (BMP2).

2. ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS

Les états de proposition seront établis, selon le modèle joint en annexe, conformément au point 1.1. de l'instruction de référence et seront adressés pour le 4 septembre 2008.

Tous les candidats remplissant les conditions doivent faire l'objet d'un avis du directeur exprimé par les mentions suivantes :

- TA : très appuyé ;
- P : proposé ;
- A : à ajourner.

Les candidats sont classés dans l'ordre de grade et de date de prise de rang. Ils font également l'objet d'un classement par ordre de préférence de leur directeur.

Les personnels prévus au plan de mutation figureront sur les états de propositions de la région où ils ont été notés en 2008.

Un état de proposition « néant » sera établi s'il y a lieu.

3. MODALITÉ D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME DE QUALIFICATION SUPÉRIEURE.

La commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense est chargée de l'étude des dossiers de candidature. Sur proposition de cette commission, le directeur central du SEA arrête la liste des candidats titulaires du diplôme de qualification supérieure au titre de l'année 2008.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Jean-Claude DUPUIS.

ANNEXE.
**ÉTAT DES SOUS-OFFICIERS PROPOSÉS POUR L'ATTRIBUTION DU DIPLÔME DE
QUALIFICATION SUPÉRIEURE AU TITRE DE L'ANNÉE 2008.**

